

KINSHASA

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la
COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1972

KINSHASA

Editions de la Cour Suprême de Justice
1973

Revu les arrêts du 2 février et du 5 avril 1972;

Attendu que le litige relatif à la propriété d'une parcelle et d'une construction a été évalué à 3.000 Zaires par le demandeur; que le défendeur n'a pas conclu à ce sujet;

Attendu qu'en raison de la valeur déclarée, le litige est de la compétence du tribunal de première instance, en vertu des articles 117 et 120 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,
Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Kinshasa;

Condamne le défendeur aux frais de la présente instance, taxés à la somme de CINQUANTE-QUATRE ZAIRES (54,00.00 Z.);

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi 3 mai 1972 où siégeaient : Guy BOUCHOMS, président; André DETHIER, LUBAMBA KAMUANGA, MPUTU-TADI di MBAFU et MBIANGO KEKESE NGATSHAN, conseillers : en présence de Jean DELNEUVILLE, avocat général de la République; et avec l'assistance de MASUDI-MUNINGO-GHALU, greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION
MATIERE CIVILE

Audience publique du 3 mai 1972.

PROCEDURE D'APPEL.

ARRET DE DEFAUT-CONGE — RADIATION DE LA CAUSE — EXTINCTION DE L'INSTANCE.

En décidant que la radiation n'est qu'un simple retrait de la cause et qu'elle ne met pas fin à l'instance, la juridiction d'appel a violé l'article 17 du code de procédure civile qui prévoit que la décision de défaut-congé éteint l'instance avec la conséquence que celle-ci ne peut être reprise et qu'il appartient à la partie intéressée de former, le cas échéant, un nouvel appel pour recommencer la procédure.

ARRET (R.C. 24)

*En cause : DIMITRIADES Omer, Restaurateur, demandeur en cassation;
Contre : COUNDOURIS PANDELIS, défendeur en cassation.*

Vu l'arrêt rendu en date du 20 janvier 1970 par la Cour d'appel de Kinshasa, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,
La Cour, statuant contradictoirement;
Où Monsieur l'avocat général Simon ILAKO s'en référant à sagesse;
Reçoit l'appel principal et le dit partiellement fondé,
Confirme le jugement a quo en ce qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé les frais de réparation de la camionnette soit soixante-douze zaires (72 Z.) :
L'infirme pour le reste des chefs de demande;
Statuant à nouveau dit que l'appelant ne payera pas le reste des sommes d'argent à lui réclamées soit 1.140 Z. — 72 Z. = 1.068 Zaires;
Lève la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la SOCOBANQUE à charge de l'appelant;
Statuant sur la demande reconventionnelle introduite par l'appelant;
La dit recevable et fondée en ce qui concerne les demandes de 1.500 Z. et 4.000 Z. et non fondée pour le reste;
En conséquence condamne l'intimé à ne payer à l'appelant que 1.500 Z. représentant le prix de la reprise du stock + 4.000 Z. à titre de dommages-intérêts pour le manque à gagner résultant de la rupture intempestive du bail;
Faisant masse des frais des deux instances met ceux-ci à charge des deux parties à concurrence de 1/3 à charge de l'appelant et 2/3 à charge de l'intimé taxés à la somme de 10,80.00 Z. (dix zaires quatre-vingt makuta) ».

Vu le pourvoi du sieur Dimitriades Omer, formé par requête datée du 17 avril 1970 et reçu au greffe de la Cour suprême en date du 18 avril 1970;
Vu la signification de ladite requête aux parties par exploit d'huissier du 23 avril 1970;
Vu la fixation de la cause à l'audience publique du mercredi 3 mai 1972 par ordonnance du premier président de la Cour suprême en date du 6 avril 1972;
Vu la notification de la date d'audience aux parties par exploit d'huissier du 11 avril 1972;
Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce jour;
Où le Président Guy BOUCHOMS en son rapport et le premier avocat général de la République PHANZU LEVO en ses conclusions;
Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience rend l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen tiré de « la violation des articles 9 alinéa 2 et 57 alinéa 1er de la Constitution et de l'article 17 du code de procédure civile en ce que l'arrêt attaqué n'a pas respecté les lois de la procédure faute d'avoir admis qu'après biffure de l'appel pour défaut de comparution de l'appelant, ce dernier ne pouvait reprendre l'instance que par un nouvel appel »;

Attendu qu'il apparaît des pièces produites au dossier du demandeur et

notamment de l'expédition de l'arrêt entrepris, qu'à l'audience de la Cour d'Appel de Kinshasa du 4 février 1969, l'appelant (le défendeur actuel) ne comparut pas et que sur demande de l'intimé (le demandeur actuel), la Cour d'appel ordonna la biffure de l'affaire du rôle et mit les frais d'appel à charge de l'appelant; que par exploit, contenant « avenir », du 27 février 1969, le demandeur reçut notification à comparaître à l'audience du 11 mars 1969 de la Cour d'Appel de Kinshasa, pour y entendre statuer sur l'appel introduit contre le jugement du tribunal de première instance de Kinshasa et biffé à l'audience du 4 février 1969;

Attendu que la Cour d'Appel de Kinshasa en décidant que « la radiation n'est qu'un simple retrait de la cause du rôle et qu'elle ne met pas fin à l'instance », a violé l'article 17 du code de procédure civile qui prévoit que la décision de défaut-congé, soit la radiation de l'affaire à la demande de l'intimé, éteint l'instance, avec la conséquence que celle-ci ne peut être reprise et qu'il appartient à la partie intéressée, le cas échéant, de former un nouvel appel pour recommencer la procédure;

Attendu que ce moyen est fondé et entraîne la cassation de l'arrêt entrepris, que dès lors, l'examen des autres moyens est superfétatoire;

Par ces motifs,

La Cour suprême de Justice, section judiciaire,

Casse l'arrêt entrepris et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi sera tenue de constater que l'arrêt de radiation du 4 février 1969 avait éteint l'instance et que la cause ne pouvait être jugée au fond qu'après la formation d'un nouvel appel régulier et recevable;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge de la décision entreprise;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur, taxés à la somme de TRENTE-SEPT ZAIRES (37,00.00 Z.);

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du mercredi 3 mai 1972 à laquelle siégeaient : Guy BOUCHOMS président; André DETHIER MPUTU TADI DI MBAFU, MAYIDIKA NGIMBI ma NIMY, Jean KOTSAKIS, conseillers; en présence de Jean DELNEUVILLE, avocat général de la République; avec l'assistance de MASUDI MUNINGO GHALU greffier du siège.